

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 579

présenté par

M. Ciotti, M. Sermier, M. Quentin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart, M. Door, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Reda, Mme Genevard, M. Viry, M. de la Verpillière, M. Parigi, M. Meyer, M. Benassaya et Mme Meunier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – Avant l'article L. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 313-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-1.* – Le titre de séjour en cours de validité des étrangers condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans sera systématiquement retiré par l'autorité administrative, sauf décision contraire spécialement motivée. »

II. – En conséquence, à l'article L. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le numéro « 313-1 » est remplacé par le numéro « 313-1 *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que le titre de séjour d'un étranger ayant été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement sera systématiquement retiré par l'autorité administrative, sauf décision contraire spécialement motivée.